

Am 1  
Art 7.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 7.1

Après l'article 7 du projet de loi, insérer l'article suivant :

« 7.1. L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le cas échéant, ils doivent également verser à la Commission, en même temps qu'ils versent le montant de compensation prévue à l'article 177.1, un montant de contribution égal à ce montant de compensation. ».

Adopté  
EB

Am 2  
ART 18

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 18 du projet de loi

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 177.1 proposé par le suivant :

« 177.1. La Commission doit établir, au plus tard à la date et pour les années déterminées par règlement du gouvernement, le montant que les employeurs doivent verser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour compenser la différence entre la somme des cotisations qui auraient été versées si le taux de cotisation déterminé par la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), s'était appliqué au régime pour l'année concernée et la somme de celles qui y ont été versées pour cette année.

Ce montant de compensation est établi et versé selon les règles, conditions et modalités prévues par ce règlement.

Dans le cas des employeurs visés à l'annexe IV, la Commission doit transférer ce montant de compensation du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés à cette caisse. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. Pour les employeurs qui ne sont visés à cette annexe, la Commission doit verser au fonds des cotisations des employés à cette caisse le montant de compensation reçu de ces employeurs. ».

Adopté  
98

AM 3  
ART 19

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 19 du projet de loi

À l'article 19 du projet de loi, remplacer les deux premières lignes par ce qui suit :

« 19. L'article 196 de cette loi est modifié

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de  
« qualification » par « la qualification ou de la période additionnelle de  
participation de 60 mois » ;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 18°, du  
paragraphe suivant :».

Alexis  
ZB

AM 4  
ART 25

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 25 du projet de loi

À l'article 25 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le nombre « 60 » par le nombre « 90 ».

Alexandre  
ZB

AM 5  
ART 26.1

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL  
D'ENCADREMENT ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Amendement

Article 26.1 du projet de loi

Après l'article 26 du projet de loi, insérer l'article suivant :

« 26.1. Malgré le premier alinéa de l'article 177.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le premier règlement pris en vertu de cet article peut prévoir, pour les années 2012 et 2013, un taux de cotisation différent de celui visé par cet alinéa sans toutefois excéder ce dernier. ».

Adopté  
g/B